*\*\*Disclaimer:\*\**

*Ce projet a un but uniquement informatif. Il doit être revu et approuvé avant toute utilisation.*

**CEPANI Greener Arbitration Pledge**

Projet de texte à l'usage des avocats, de leurs cabinets et des arbitres.

Dans tous les arbitrages et médiations du CEPANI, je m'engage - et je ferai de mon mieux pour que mon cabinet/organisation s'engage à :

1. Rechercher activement les moyens de réduire la consommation d'énergie et les déchets et faire appel à des fournisseurs et prestataires de services qui s'engagent à réduire leur empreinte environnementale ;
2. Correspondre par voie électronique et, dans toute la mesure du possible, utiliser la plateforme électronique BOX du CEPANI;
3. Éviter les impressions inutiles et promouvoir l'utilisation de copies électroniques des documents, y compris l'utilisation de liasses électroniques lors des audiences, et ne pas augmenter le nombre de documents soumis au Tribunal Arbitral en raison de l'utilisation de copies électroniques au lieu de copies papier ;
4. Éviter les déplacements inutiles et encourager l'utilisation de la vidéoconférence comme alternative ;
5. Envisager de compenser toute émission de carbone ;
6. Se tenir au courant des initiatives du CEPANI visant à promouvoir des arbitrages plus écologiques et s'engager à respecter les objectifs du CEPANI à cet égard.

*\*\*Disclaimer:\*\**

*Ce projet a un but uniquement informatif. Il doit être revu et approuvé avant toute utilisation.*

**PROJET de textes pour l’Ordonnance de Procédure n°1 et l’Acte de Mission**

Projets de textes à utiliser pour la rédaction de l’Ordonnance de Procédure n°1 et de l’Acte de Mission.

**CEPANI GREENER ARBITRATIONS**

**Projet de texte pour l’Ordonnance de Procédure n°1**

# I. COMMUNICATIONS

A. Les Parties et le Tribunal Arbitral utilisent la plate-forme électronique BOX du Cepani (ci-après dénommée "Cepani BOX") pour envoyer des notifications concernant tous les messages écrits, les documents de procédure et les documents visés dans la présente clause.

B. A cette fin, les Parties et le Tribunal Arbitral se conformeront aux instructions données dans le document annexé à la présente Ordonnance de Procédure, à savoir les *instructions relatives au partage de fichiers sécurisés du CEPANI* (ci-après dénommées les "Instructions").

C. Afin d'assurer le bon déroulement des notifications et des communications via la Cepani BOX, les Parties et le Tribunal Arbitral doivent notamment activer le système de notifications conformément au point 7 des Instructions.

D. Tous les documents de procédure des Parties (par exemple, les mémoires et les requêtes) et les annexes (y compris, le cas échéant, les déclarations de témoins et les rapports d'experts) produits comme preuves par les Parties, ainsi que les lettres (y compris les annexes) envoyées par lesdites Parties au CEPANI ou au Tribunal Arbitral sont téléchargés sur la Cepani BOX sous la forme d'un document Word et/ou d'un fichier PDF consultable conformément au point 5 des Instructions.

E. Le Tribunal Arbitral agit de même en ce qui concerne la présente Ordonnance de Procédure, les autres ordonnances de procédure et les lettres adressées aux Parties.

F. Les personnes concernées ne peuvent accéder aux documents téléchargés sur la Cepani BOX que pendant la durée de la procédure d'arbitrage et jusqu'à la fin de celle-ci.

G. Les documents de procédure, les annexes et les lettres visés aux points D, E et F ci-dessus sont considérés comme valablement envoyés une fois qu'ils ont été téléchargés sur la Cepani BOX, étant donné qu’il peut être assumé que les destinataires ont été informés de ce téléchargement conformément au point 7 des Instructions.

H. Les autres communications écrites (sans annexes) émanant du Tribunal Arbitral ou des Parties sont considérées comme valablement transmises dès lors qu'elles ont été envoyées par courrier électronique.

I. Ces communications sont adressées simultanément au Tribunal Arbitral, aux Parties et au secrétariat du Cepani aux adresses suivantes :

* Pour le(s) Demandeur(s) :

A M./Mme \*\*\* (courriel : \*\*\*)

* Pour le(s) Défendeur(s) :

A l'attention de M./Mme \*\*\* (courriel : \*\*\*)

* Pour le Tribunal Arbitral :

A l'arbitre unique (courriel: \*\*\*)

* Pour le Cepani :

Au Secrétariat, à l'attention de \*\*\* (courriel : info@cepani.be)

# II. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE. MEMOIRES ÉCRITS ET PIECES

A. Les Parties s'efforcent de respecter le **CEPANI Greener Arbitrations Pledge**.

B. Tout au long de la procédure et sauf accord contraire des Parties ou décision du Tribunal Arbitral, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent de :

1. Utiliser des plateformes, des outils et/ou des dispositifs électroniques pour annoter des documents comme moyen de communication privilégié ;

2. éviter d'imprimer des documents à des fins de travail interne ou de transmission et d'échange, sauf en cas d'absolue nécessité ; et

3. Éviter toute répétition de pièces dans le dossier entre leurs plaidoiries, leurs déclarations de témoins et leurs rapports d'experts et faire des renvois aux pièces incontestées dans le dossier. À cette fin, les Parties utiliseront une nomenclature cohérente pour leurs pièces et leurs éléments de preuve, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Demandeur | Défendeur |
| Pièces factuelles | Dem-1, Dem-2, ... | Def-1, Def-2,... |
| Pièces juridiques | DemJ-1, DemJ-2,... | DefJ-1, DefJ-2,... |
| Déclaration des témoins | DemT-1, DemT-2, ... | DefT-1, DefT-2, ... |
| Rapport d'expert | DemE-1, DemE-2, ... | DefE-1, DefE-2,... |

C. Dans les circonstances exceptionnelles où l'impression est nécessaire, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent de minimiser l'empreinte environnementale de l'impression dans la mesure du possible, y compris (mais pas exclusivement) par les moyens suivants :

1. En s'efforçant de limiter l'impression des copies papier au strict nécessaire et ne pas imprimer inutilement (des copies électroniques de l'ensemble du document doivent être mises à disposition) ;

2. En utilisant moins de papier (par exemple, format A5), des niveaux de gris, un format recto-verso et/ou un format à marge réduite ;

3. En utilisant un « toner » et une encre respectueux de l'environnement;

4. En utilisant du papier recyclé et recyclable, sans chlore et/ou sans arbres ;

5. En utilisant des imprimantes respectueuses de l'environnement (en recourant, par exemple, à l'impression LED UV) ; et

6. En éliminant les documents imprimés et les matériaux associés (par exemple, les bouteilles de toner) d'une manière respectueuse de l'environnement (par exemple, en recyclant les documents déchiquetés).

D. À l'issue de la procédure, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éliminer tous les documents imprimés d'une manière respectueuse de l'environnement. Le recyclage et le compostage sont des exemples d'élimination des documents imprimés, dans le respect des obligations de confidentialité.

# III. PRODUCTION DE DOCUMENTS

Les Parties s'efforcent de procéder à la production de tous les documents par voie électronique, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de procéder autrement.

# IV. PRÉPARATION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

A. Les Parties mettent tout en œuvre pour que les consultations et réunions de témoins et d'experts et les réunions conjointes d'experts se déroulent à distance plutôt qu'en personne, sauf si cela n'est pas possible ou approprié. Lorsque des réunions en personne sont jugées nécessaires, les Parties s'efforcent de limiter le nombre de participants à ceux qui sont strictement nécessaires.

B. Chaque fois que cela est possible et approprié, les documents destinés à l'examen des témoins et des experts sont transmis et examinés par voie électronique.

# V. AUDITIONS

A. Les réunions préalables à l'audience, les audiences de procédure et les audiences sur le fond se déroulent à distance, par audioconférence ou vidéoconférence, à moins que cela ne soit pas pratique ou approprié.

B. Lorsque les Parties, le Tribunal Arbitral et tout autre participant sont situés dans des fuseaux horaires différents, les Parties et le Tribunal Arbitral envisagent de fixer des jours d'audience plus courts à un moment qui convient aux Parties et au Tribunal Arbitral, idéalement à mi-chemin entre les Parties ayant le plus grand décalage horaire, ou d'une autre manière juste et équitable, sur une période plus longue.

C. Lorsque des audiences en personne sont nécessaires, les Parties doivent, dans la mesure du possible :

1. Utiliser la technologie pour afficher des documents, des mémoires, des témoignages et des preuves ;

2. Procéder à l'audition des témoins et des experts à distance, dans la mesure du possible ; et

3. Engager des fournisseurs et des prestataires de services, y compris des sténographes judiciaires, des interprètes, etc. qui se trouvent sur le lieu de l'audience ou qui peuvent fournir des services à distance.

D. Documents électroniques :

1. Dans la mesure du possible, ils sont projetés sur un écran ou peuvent être consultés électroniquement par chacun des participants à leur guise, et des copies électroniques sont distribuées raisonnablement à l'avance.

2. Lorsque des liasses d'audience sont utilisées, elles doivent être fournies sous forme électronique uniquement, sauf décision ou demande contraire du Tribunal Arbitral ou accord des Parties.

E. Lorsque l'utilisation de documents papier est jugée nécessaire :

1. Les Parties conviendront d'une liasse des principaux documents qui comprendra uniquement les pièces (et les parties de pièces) auxquelles les Parties ont l'intention de se référer au cours de l'audience ; et

2. Les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent de détruire les copies papier de toute liasse d'audience (y compris les liasses de témoins et/ou d'experts) après l'audience d'une manière respectueuse de l'environnement, le cas échéant.

# VI. VOYAGES

A. Les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforceront de :

1. Éviter les déplacements inutiles et, si un déplacement est nécessaire, utiliser des options de déplacement qui minimisent les émissions de carbone ; et

2. Réfléchir attentivement à la nécessité de prendre l'avion pour assister à la procédure d'arbitrage.

# VII. LA COMPENSATION

Outre les mesures de développement durable prévues dans la présente Ordonnance de Procédure, les Parties et le Tribunal Arbitral devront dûment considérer de compenser les émissions résiduelles causées par leurs activités liées à cet arbitrage.

*\*\*Disclaimer:\*\**

*Ce projet a un but uniquement informatif. Il doit être revu et approuvé avant toute utilisation.*

**CEPANI GREENER ARBITRATIONS**

**Projet de texte pour l’Acte de Mission**

# I. COMMUNICATIONS

A. Les Parties et le Tribunal Arbitral sont d’accord d’utiliser la plate-forme électronique BOX du Cepani (ci-après dénommée "Cepani BOX") pour envoyer des notifications concernant tous les messages écrits, les documents de procédure et les documents visés dans la présente clause.

B. A cette fin, les Parties et le Tribunal Arbitral se conformeront aux instructions données dans le document annexé au présent Acte de Mission, à savoir les *instructions relatives au partage de fichiers sécurisés du CEPANI* (ci-après dénommées les "Instructions").

C. Afin d'assurer le bon déroulement des notifications et des communications via la Cepani BOX, les Parties et le Tribunal Arbitral doivent notamment activer le système de notification conformément au point 7 des Instructions.

D. Tous les documents de procédure des Parties (par exemple, les mémos, les requêtes) et les annexes (y compris, le cas échéant, les déclarations de témoins et les rapports d'experts) produits comme preuves par les Parties, ainsi que les lettres (y compris les annexes) envoyées par lesdites Parties au CEPANI ou au Tribunal Arbitral sont téléchargés sur la Cepani BOX sous la forme d'un document Word et/ou d'un fichier PDF consultable conformément au point 5 des Instructions.

E. Le Tribunal Arbitral agit de même en ce qui concerne le présent Acte de Mission, les ordonnances de procédure et les lettres adressées aux Parties.

F. Les personnes concernées ne peuvent accéder aux documents téléchargés sur la Cepani BOX que pendant la durée de la procédure d'arbitrage et jusqu'à la fin de celle-ci.

G. Les documents de procédure, les annexes et les lettres visés aux points D, E et F ci-dessus sont considérés comme valablement envoyés une fois qu'ils ont été téléchargés sur la Cepani BOX, étant donné que les destinataires sont présumés avoir été informés de ce téléchargement conformément au point 7 des Instructions.

H. Les autres communications écrites (sans annexes) émanant du Tribunal Arbitral ou des Parties sont considérées comme valablement transmises dès lors qu'elles ont été envoyées par courrier électronique.

I. Ces communications sont adressées simultanément au Tribunal Arbitral, aux Parties et au secrétariat du Cepani aux adresses suivantes :

* Pour le(s) Demandeur(s) :

A M./Mme \*\*\* (email : \*\*\*)

* Pour le(s) Défendeur(s) :

A l'attention de M./Mme \*\*\* (courriel : \*\*\*)

* Pour le Tribunal Arbitral :

A l'arbitre unique (email : \*\*\*)

* Pour le Cepani :

Au Secrétariat, à l'attention de \*\*\* (courriel : info@cepani.be)

# II. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE. OBSERVATIONS ÉCRITES ET PREUVES DOCUMENTAIRES

A. Les Parties s’engagent à respecter le **CEPANI Greener Arbitrations Pledge.**

B. Tout au long de la procédure et sauf accord contraire des Parties ou décision du Tribunal Arbitral, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent de :

1. Utiliser, comme moyen de communication privilégié, des plateformes, des outils et/ou des dispositifs électroniques pour annoter des documents ;

2. éviter d'imprimer des documents à des fins de travail interne ou de transmission et d'échange, sauf en cas d'absolue nécessité ; et

3. Éviter toute répétition de pièces dans le dossier entre leurs plaidoiries, leurs déclarations de témoins et leurs rapports d'experts et faire des renvois aux pièces incontestées dans le dossier. À cette fin, les Parties sont d’accord d’utiliser une nomenclature cohérente pour leurs pièces et leurs éléments de preuve, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Demandeur | Défendeur |
| Pièces afctuelles | Dem-1, Dem-2, ... | Def-1, Def-2,... |
| Pièces juridiques | DemJ-1, DemD-2,... | DefJ-1, DefD-2,... |
| Déclarations des témoins | DemT-1, DemT-2, ... | DefT-1, DefT-2, ... |
| Rapports d'experts | DemE-1, DemE-2, ... | DefE-1, DefE-2,... |

C. Dans les circonstances exceptionnelles où l'impression est nécessaire, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent de minimiser l'empreinte environnementale de l'impression dans la mesure du possible, y compris (mais pas exclusivement) par les moyens suivants :

1. En s'efforçant de limiter l'impression des copies papier au strict nécessaire et ne pas imprimer inutilement (des copies électroniques de l'ensemble du document doivent être mises à disposition) ;

2. En utilisant moins de papier (par exemple, format A5), des niveaux de gris, un format recto-verso et/ou un format à marge réduite ;

3. En utilisant un « toner » et une encre respectueux de l'environnement;

4. En utilisant du papier recyclé et recyclable, sans chlore et/ou sans arbres ;

5. En utilisant des imprimantes respectueuses de l'environnement (en recourant, par exemple, à l'impression LED UV) ; et

6. En éliminant les documents imprimés et les matériaux associés (par exemple, les bouteilles de toner) d'une manière respectueuse de l'environnement (par exemple, en recyclant les documents déchiquetés).

D. À l'issue de la procédure, les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éliminer tous les documents imprimés d'une manière respectueuse de l'environnement. Le recyclage et le compostage sont des exemples d'élimination des documents imprimés, dans le respect des obligations de confidentialité.

# III. PRODUCTION DE DOCUMENTS

Tous la production de documents se fait par voie électronique, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de procéder autrement.

# IV. PRÉPARATION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

A. Les Parties mettront tout en œuvre pour que les consultations et réunions de témoins et d'experts et les réunions conjointes d'experts se déroulent à distance plutôt qu'en personne, sauf si cela n'est pas possible ou approprié. Lorsque des réunions en personne sont jugées nécessaires, les Parties limiteront le nombre de participants à ceux qui sont strictement nécessaires.

B. Chaque fois que cela est possible et approprié, les documents destinés à l'examen des témoins et des experts sont fournis et examinés par voie électronique.

# V. AUDITIONS

A. Les réunions préalables à l'audience, les audiences de procédure et les audiences sur le fond se déroulent à distance, par audioconférence ou vidéoconférence, à moins que les Parties et le Tribunal Arbitral ne conviennent qu'il serait impossible ou inopportun de le faire.

B. Lorsque les Parties, le Tribunal Arbitral et tout autre participant sont situés dans des fuseaux horaires différents, les Parties et le Tribunal Arbitral envisagent de fixer des jours d'audience plus courts à un moment qui convient aux Parties et au Tribunal Arbitral, idéalement à mi-chemin entre les Parties ayant le plus grand décalage horaire, ou d'une autre manière juste et équitable, sur une période plus longue.

C. Lorsque des audiences en personne sont nécessaires, les Parties doivent, dans la mesure du possible :

1. Utiliser la technologie pour afficher des documents, des mémoires, des témoignages et des preuves ;

2. Procéder à l'audition des témoins et des experts à distance, dans la mesure du possible ; et

3. Engager des fournisseurs et des prestataires de services, y compris des sténographes judiciaires, des interprètes, etc. qui se trouvent sur le lieu de l'audience ou qui peuvent fournir des services à distance.

D. Documents électroniques :

1. Dans la mesure du possible, ils sont projetés sur un écran ou peuvent être consultés électroniquement par chacun des participants à leur guise, et des copies électroniques sont distribuées raisonnablement à l'avance.

2. Lorsque des liasses d'audience sont utilisées, elles doivent être fournies sous forme électronique uniquement, sauf décision ou demande contraire du Tribunal Arbitral ou accord des Parties.

E. Lorsque l'utilisation de documents papier est jugée nécessaire :

1. Les Parties conviendront d'un dossier contenant les principaux documents qui comprendra uniquement les pièces (et les parties de pièces) auxquelles les Parties ont l'intention de se référer au cours de l'audience ; et

2. Les Parties et le Tribunal Arbitral détruiront les copies papier de toute liasse d'audience (y compris les liasses de témoins et/ou d'experts) après l'audience d'une manière respectueuse de l'environnement, le cas échéant.

# VI. VOYAGES

A. Les Parties et le Tribunal Arbitral s'efforceront de :

1. Éviter les déplacements inutiles et, si un déplacement est nécessaire, utiliser des options de déplacement qui minimisent les émissions de carbone ; et

2. Réfléchir attentivement à la nécessité de prendre l'avion pour assister à la procédure d'arbitrage.

# VII. LA COMPENSATION

Outre l’adoption des mesures de développement durable prévues dans le présent Acte de Mission, les Parties et le Tribunal Arbitral devront dûment considérer de compenser les émissions résiduelles causées par leurs activités liées à cet arbitrage.

*\*\*Disclaimer:\*\**

*Ce projet a un but uniquement informatif. Il doit être revu et approuvé avant toute utilisation.*